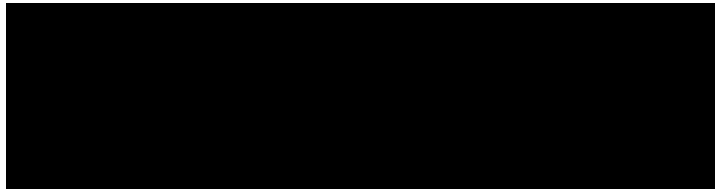

Le 29 octobre 2025

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 29 septembre 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 29 septembre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour même. Votre demande était libellée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

Au sujet de la réduction de la taille de l'État :

- 1. Combien d'effectifs (équivalents temps complet – ETC) ont été coupés depuis janvier 2025 (soit les dernières données disponibles, crédits budgétaires), spécifié par catégorie d'emploi?*
- 2. La Présidente du Conseil du Trésor a demandé à chaque ministère et organismes de procéder à une diminution des effectifs, combien de ETC devrait être coupés dans la prochaine année, spécifié par catégorie d'emploi? »*

Nous avons effectué toutes les recherches nécessaires afin d'identifier des documents susceptibles de répondre à votre demande. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'y donner suite, car nous ne détenons aucun document correspondant à celle-ci.

Remarques complémentaires

La directive de la Présidente du Conseil du Trésor sur la réduction des effectifs, telle que mentionnée dans le libellé de votre demande, a été prise en vertu de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (« LGCE »). Or, CDPQ Infra ne fait pas partie des organismes visés par la définition d'« organisme public » au sens de l'article 2 de cette loi. De plus, aucun décret gouvernemental pris en vertu du huitième paragraphe du premier alinéa de cet article n'a étendu la portée de cette loi à CDPQ Infra.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

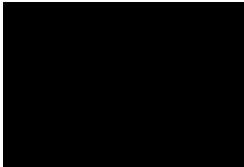
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra